

Synthèse des travaux de l'atelier des 21 et 22 novembre 2000

“ le métier et le statut des conseillers et inspecteurs en comptabilité-gestion et des conseillers juridiques en milieu rural au Mali ”

Depuis le lancement des projets PCPS et PGR, la préoccupation centrale des opérateurs de ces projets a porté sur le développement de dispositifs de conseil contrôlés par des responsables paysans, organisés en “ centres de gestion ” dans le cadre du PGR et “ centres de prestation de services ” dans le cadre du PCPS.

Il apparaît aujourd'hui que pour la viabilité des dispositifs promus il convient d'améliorer la situation des conseillers par la reconnaissance de leur métier et la promotion de conditions professionnelles stabilisées d'exercice de ce métier.

Un travail d'identification a été réalisé par Etienne Beaudoux et Boubacar Diallo, avec la participation de Mohamed Traoré. Un dossier de travail a été produit et un atelier¹ vient de se tenir à Bamako les 21 et 22 novembre 2000 sur la base de ce document², regroupant des conseillers PGR et PCPS, des partenaires institutionnels (APCAM, CMDT et ON) et des personnes ressources invitées pour leur expérience en rapport avec les thèmes des débats (Boutique de gestion, centre de gestion agréé, IPR..)

Au cours des deux jours de travaux les débats se sont appuyés sur le document de travail et ont eu pour objectif de produire des pistes opérationnelles.

A - Les acquis de l'atelier : les points essentiels des débats

1. Sur les métiers du conseil

Aujourd'hui dans la cadre des projets PCPS et PGR plusieurs métiers à vocation de conseil sont pratiqués : conseiller de gestion, assistant, conseiller juridique à Niono, conseiller en comptabilité/gestion, inspecteur, formateur dans le cadre du PGR.³

Dans les débats de l'atelier il est apparu nécessaire de mettre en place un dispositif permanent de connaissance / actualisation des métiers des conseillers: un référentiel⁴ faisant apparaître **les tâches, les compétences** (formation initiale, connaissances professionnelles, qualifications et qualités personnelles) nécessaires à l'exercice de ces métiers.

Ce type de démarche est actuellement pratiqué par l'IPR/ Katibougou pour, à partir de la description des postes, faire des propositions de formation. Ce travail devrait être organisé dans une instance regroupant des représentants des conseillers et des professionnels utilisant leurs services, assurant une fonction de veille sur l'évolution de ces métiers de conseil.

2. Sur la reconnaissance des métiers

Concernant les métiers de conseil actuellement exercés dans le cadre des projets PCPS et PGR, les conseillers ont exprimé le souhait de voir reconnaître les métiers suivants : conseiller en comptabilité rurale, conseiller en gestion rurale et conseiller juridique rural.

¹ voir le programme en annexe 1

² ce dossier de travail peut être demandé au PGR à Bamako et au PCPS à Niono.

³ voir les descriptions de tâches en annexe 4

⁴ fiche pour la préparation du référentiel métier annexe 3

Les participants au séminaire ont débattu de l'opportunité de faire reconnaître plusieurs métiers de conseillers ruraux (agricole, juridique, comptable, en gestion..) mais retenu le principe de mettre l'accent sur le métier de **conseiller rural** avec des options professionnelles spécialisées.

L'accent mis sur la spécificité " rurale " devrait faciliter la reconnaissance en complémentarité et non en concurrence aux corps professionnels existants (comptables, avocats..)

Sur la base d'un référentiel à décrire, l'atelier a confirmé l'intérêt de détailler les critères suivants⁵ en vue d'obtenir la reconnaissance de " **conseiller rural** " :

1. La formation initiale de base (avec un système de validation des acquis professionnels pour des agents n'ayant pas suivi les cursus classiques de formation)
2. Les prérequis indispensables : par exemple aptitude physique, alphabétisation en langue nationale. .
3. La formation professionnelle spécialisée (par exemple pour les conseillers PGR, formation sur les outils comptables utilisés dans les AV et les outils de commercialisation, formation qui leur est actuellement donnée dans le centre de formation de Koutiala)
4. Une formation appropriée en matière de pratique du conseil (ce qui ne se fait pas actuellement)
5. L'expérience de terrain (les stages, et une durée à fixer d'expérience professionnelle avant reconnaissance de la qualification)

Les conseillers candidats et qui satisfont aux critères de reconnaissance peuvent bénéficier de l'agrément d'une " commission d'agrément " tenant à jour la liste d'aptitude au métier de " conseiller rural ". Cette liste sera une référence de qualité pour les employeurs potentiels.

3. Sur la formation aux métiers de conseil

- Le contenu de la formation

En matière de formation à la pratique du conseil trois composantes ont été précisées :

1. Actualisation des connaissances scientifiques (c'est à dire entretien et remise à jour dans le domaine d'activité exercée : l'agronomie pour le conseiller agricole, la gestion pour le conseiller en gestion, le droit pour le conseiller juridique..)
2. Les compléments professionnels spécialisés
3. Les compétences méthodologiques, en animation/communication, et les qualités personnelles.⁶ C'est à dire toutes les compétences et qualités qui font la spécificité du travail de conseil.

- Les réalisateurs

Pour la réalisation des ces formations à la pratique du conseil, des opérateurs devront être identifiés. Au cours de l'atelier le directeur de IPR à évoqué le rôle possible du centre de formation agricole de Katibougou , de même le centre de formation de Koutiala a de l'expérience en matière de formation professionnelle spécialisée (formation à l'utilisation des outils comptables et des fiches de commercialisation CMDT). Plusieurs autres structures ont été identifiées dans le travail préparatoire à l'atelier(CAE, CEPAG..)

Il faudra apprécier les réalisateurs potentiels pour les formations spécifiques au conseil (aspects méthodologiques, animation / communication, qualités personnelles de contact) et en cas d'insuffisance de structures compétentes promouvoir un opérateur adéquat qui peut être

⁵ voir fiche annexe 5 : " les critères de reconnaissance du métier de conseiller rural "

⁶ voir fiche annexe 6: " exemples développés au cours de l'atelier "

un “ assemblée ” de compétences dispersées (structures de formation ou personnes ressources)

4. Sur les conditions d'exercice de la fonction de conseil

Concernant l'exercice des métiers de conseil, les conseillers de Niono et ceux de la zone PGR ont rappelé les conditions d'exercice de leurs activités : à Niono un GIE (Delta Conseils) confronté à des difficultés d'intégration de nouveaux conseillers et depuis peu, une association à vocation de réflexion et représentation.

De même au niveau de la zone PGR les conseillers ont créé deux structures (une association et un GIE)

Les inspecteurs PGR viennent de créer en novembre 2000 une association

Plusieurs formules juridiques d'exercice du métier ont été évoquées au cours de l'atelier

1. Salarié : d'une ONG, d'une OPA (organisation professionnelle agricole), d'un centre de gestion agréé (structure associative créée entre un prestataires et ses “ clients ”⁷)
2. Prestataire non salarié soit indépendant , soit groupé avec d'autres conseillers (par exemple dans le cadre d'une société civile professionnelle)
3. Prestataires en société : société anonyme, société en nom collectif, société à responsabilité limitée.

Sur cette question du cadre juridique d'exercice de la profession de conseiller il est apparu dans les débats un fossé entre la situation formelle prévue par les textes légaux et la réalité pratiquée.

La différence a été marquée entre le rôle d'un GIE pour gérer des affaires et le rôle d'une association orientée sur la représentation et la défense. Il est apparu nécessaire d'approfondir l'organisation des GIE existants avec l'appui d'un juriste expérimenté.

5. sur les conditions d'évolution de la situation

Au cours de l'atelier la contribution active des institutions partenaires a été sollicitée pour le processus de mise en place du dispositif de reconnaissance des conseillers ruraux :

- les partenaires de la profession agricole (l'APCAM pour lancer le processus, les Unions régionales de centres de gestion et les Faransi so pour soutenir leurs conseillers)
- le structures opérationnelles (CMDT et ON)
- les projets PGR et PCPS pour soutenir les conseillers et dégager des moyens en vue de promouvoir “ l'association des conseillers ruraux ”.
- le projet PASAOP dont plusieurs volets prévus reprennent les objectifs de l'atelier.

La stratégie de promotion d'un statut des conseillers

Pour aboutir à la reconnaissance et la promotion du métier de conseiller l'atelier a préconisé la démarche suivante :

1. Mise en place à l'initiative de l'APCAM d'un comité de pilotage pour porter le processus en première phase.

1.1. Composition de ce comité de pilotage :

- Un groupe de représentants des conseillers (PGR et PCPS)

⁷ voir statut d'un centre de gestion agréé en annexe 8

- Un groupe de représentants des structures professionnelles : APCAM, Faranfasi So, Unions régionales des centres de gestion
- Un groupe de représentants des structures publiques et par publiques d'appui : DNAMR, ON, CMDT, Projets PCPS et PGR
- Un groupe de représentants des formateurs : IPR, autres structures de formation..

L'APCAM assure la présidence de ce comité de pilotage.

12.Mandat du comité de pilotage :

- Porter le dossier dans une première phase jusqu'à l'existence de la commission d'agrément au sein de l'APCAM et l'existence de l'association des conseillers
- Mettre en place au sein de ce comité de pilotage deux groupes de travail :
 - un groupe chargé de promouvoir un dispositif pour l'inventaire des métiers de conseil, chargé de proposer
 - * les critères de reconnaissance du métier de conseiller rural
 - * et les modalités de tenue de la liste des conseillers reconnus.
 - un groupe chargé de promouvoir un dispositif approprié de formation au conseil et regroupant des offreurs de formation et des demandeurs. Ce groupe sera ouvert à la participation de prestataires spécialisés autres que ceux membres du comité de pilotage. Il sera chargé de faire l'inventaire de l'existant, d'apprécier son adaptation aux besoins de formation au conseil et de promouvoir si nécessaire le dispositif approprié. (une équipe proposant des modules de perfectionnement sur les thèmes évoqués dans l'atelier en matière de formation à la pratique du conseil)

2. Déroulement d'une stratégie accordant une large place à un plan d'action des conseillers⁸ pour la reconnaissance du métier de conseiller rural .

Les moyens opérationnels suivants ont été discutés au cours de l'atelier :

1.Portage de la démarche par l'APCAM qui prend l'initiative du comité de pilotage. A terme L'APCAM disposera des moyens financiers du programme PASAOP

(début 2001)

2. Création d'une association nationale des conseillers ruraux démarrant avec les conseillers des zones PCPS et PGR mais ouverte à d'autres adhérents. Cette association est impliquée dans le comité de pilotage.(les conseillers PGR et PCPS ont prévu la création de cette association dans le plan d'action)

(premier semestre 2001)

3. Définition par un groupe de travail au sein du comité de pilotage et pouvant mobiliser des personnes ressources, du métier de conseiller :

⁸ voir annexe 2 : “ plan d'action pour la reconnaissance du métier de conseiller rural ”

* élaboration d'un référentiel de métier de conseiller rural avec des options (conseiller agricole, conseiller rural en comptabilité, conseiller rural en gestion et conseiller juridique rural)

* proposition de critères de reconnaissance.
(premier trimestre 2001)

* proposition d'un cadre réglementaire.
(fin 2001)

4. Existence d'une commission d'agrément chargée de veiller à la tenue d'une liste d'aptitude de conseillers agréés .

Cette commission pourrait dans un premier temps statuer pour les conseillers ruraux PGR et PCPS.

(premier semestre 2001)

5. Promotion dans le cadre d'un groupe de travail spécialisé au sein du comité de pilotage et pouvant mobiliser des personnes ressources, d'un dispositif de formation au conseil des futurs conseillers en voie d'agrément.

(premier semestre 2001)

6.A titre provisoire l'APCAM établit une liste de " conseillers ruraux "pour les " centres de gestion ruraux" et les " centres de prestation de services " sur la base d'une proposition conjointe de reconnaissance établie par l'association des conseillers ruraux et les organisations de producteurs bénéficiaires des services des conseillers (Faranfasi so, Unions Régionales des centres de gestion).

(premier trimestre 2001)

ANNEXES

Annexe 1

Programme de l'atelier des 21 et 22 novembre 2000

Mardi 21 novembre

- 9 heures : - introduction des travaux
- présentation des participants

- 9 heures 15 à 10 heures 30 :

les métiers du conseil

- 10 heures 30 à 10 heures 45 : pause
- 10 heures 45 à 12 heures 30 :

la reconnaissance des métiers

- 12Heures 30 à 14 heures : déjeuner
- 14 heures à 15 heures 30 :

la formation au métier de conseil

- 15 heures 30 : pause
- 15 heures 45 à 17 heures :

Conditions d'exercice de la fonction de conseil

Mercredi 22 novembre

- 8 heures à 10 heures

Conditions d'exercice de la fonction de conseil (suite)

- 10 heures 30 à 10 heures 45 : Pause
- 10 heures 45 à 12 heures 30 :

Conditions d'évolution de la situation

- 12 heures 30 à 14 heures : déjeuner de travail
- 14 heures à 16 heures :

le Plan d'action

et les appuis des partenaires

Annexe 2

PLAN D'ACTION POUR LA RECONNAISSANCE DU METIER DE CONSEILLER RURAL.

I- BUT/FINALITE

Promouvoir le métier de conseiller rural avec option.

II- RESULTATS ATTENDUS

- 1- Un statut du métier de conseillers avec option élaboré et adopté.
- 2- Une liste d'aptitude des conseillers avec option établie.
- 3- Un dispositif de renforcement des capacités des conseillers mis en place.
- 4- Un dispositif opérationnel.

III- LES ACTIVITES A MENER.

Résultat 1 : Une liste d'aptitude des conseillers avec option établie.

- 1-1- *Identifier d'autres conseillers ruraux, autres que ceux du PGR et du PCPS.*
- 1-2- *Enregistrer dans un répertoire, les conseillers ruraux identifiés.*

Résultat 2 : Un statut du métier de conseillers avec option élaboré et adopté.

- 2-1 – *Créer une association nationale des conseillers ruraux.*
 - * *Elaborer un projet de statuts et de règlement intérieur de l'association.*
 - * *Tenir une assemblée constitutive pour la création de l'association.*
 - * *Chercher le récépissé de l'association des conseillers ruraux créée.*
- 2-2 – *Participer au comité de pilotage et aux commissions de travail.*

Résultat 3 : Un dispositif de renforcement des capacités des conseillers mis en place.

- 3-1- *Elaborer un plan de formation des conseillers ruraux sur la pratique du conseil.*
- 3-2- *Identifier les structures de formation.*
- 3-3- *Identifier les structures de financement.*
- 3-4- *Créer une structure de formation en conseil rural.*
- 3-5- *Adresser les requêtes de financement aux structures identifiées*

Résultat 4 : Un dispositif opérationnel.

- 4-1- *Suivre la formation en conseil des conseillers ruraux.*
- 4-2- *Suivre l'établissement de la liste d'aptitude des conseillers ruraux.*
- 4-3- *Suivre l'organisation des voyages d'études et d'échanges d'expériences dans les pays avancés en matière de conseil rural.*

IV- LES MOYENS/RESSOURCES.

1- Les ressources humaines.

- 1-1- *Le comité de pilotage.*
- 1-2- *Le conseil d'administration de l'association des conseillers ruraux.*
- 1-3- *Les commissions de travail.*

2- Les ressources matérielles.

- 2-1- *Un siège pour l'association avec équipements.*
- 2-2- *Les moyens de déplacement pour le permanent et sa secrétaire.*

3- Chronogramme de mise en œuvre.

| Activités | 2001 | | 2002 | | 2003 | | Respons. |
|-----------|-------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------|
| | 1 ^{er} semest. | 2 ^e Semest. | 1 ^{er} semest. | 2 ^e Semest. | 1 ^{er} semest. | 2 ^e semest. | |
| 1-1 | | | | | | | APCAM |
| 1-2 | | | | | | | APCAM |
| 2-1 | | | | | | | Conseillers |
| 2-2 | | | | | | | Conseillers |
| 3-1 | | | | | | | C.Pilotage |
| 3-2 | | | | | | | C.Pilotage |
| 3-3 | | | | | | | CP/APCAM |
| 3-4 | | | | | | | CP/APCAM |
| 3-5 | | | | | | | CP/APCAM |
| 4-1 | | | | | | | Conseillers |
| 4-2 | | | | | | | Cons./APCAM |
| 4-3 | | | | | | | Cons./APCAM |

4- Proposition de budget.

Annexe 3

fiche pour l'élaboration d'un référentiel du métier de conseiller rural

Pour chaque type de conseiller, les connaissances scientifiques et techniques, les savoirs professionnels pratiques et les capacités au conseil et qualités personnelles que le technicien, l'ingénieur ou le cadre doit avoir pour bien faire le travail de conseiller

| Conseiller | Connaissances scientifiques et techniques | Savoir professionnels pratiques | Capacités au conseil et Qualités personnelles |
|-------------------|--|--|--|
| - | | | |

Annexe 4

Les profils de postes des conseillers PGR et PCPS (analyse des tâches)

Conseiller gestion (CPS- Niono)

- 1 - Diagnostic de la situation initiale des OP adhérentes
- 2 - Analyse de leur situation financière
- 3 - Appui en comptabilité-gestion dans les OP
- 4 - Appui au suivi d'opération spécifiques
- 5 - Formation des responsables d'OP
- 6 - Conseil de gestion auprès des OP
- 7 - Appui aux centres de services

Assistant (CPS – Niono)

- 1 - Appui à la mise en place des documents d'enregistrement
- 2 - Formation des responsables des OP à la tenue des documents
- 3 - Suivi de la tenue des documents d'enregistrement
- 4 - Préparation des états financiers
- 5 – Appui à la préparation de dossiers, à l'établissement de situations comptables ou financières

Conseiller juridique (CPS Niono)

- 1 - Appui en matière d'organisation interne
- 2 - Appui en matière de passation de contrats d'approvisionnement, commercialisation et services
- 3 - Aide en matière de litiges
- 4 - Appui à la récupération des créances internes et des créances externes des OP
- 5 - Information et formation juridique

Conseiller PGR

- 1 - Formation “ sur le tas ” à la comptabilité des responsables des AV
- 2 - Suivi des outils comptables mis en place
- 3 - Suivi des outils de commercialisation
- 4 - Bilan d’ouverture
- 5 - Présentation en AG
- 6 - Rôle de conseil pour les agents spécialisés de l’AV

Inspecteur

- 1 - Suivi de la qualité du travail des conseillers
- 2 - Validation des comptes
 - contrôle des documents tenus dans les AV
 - vérification des comptes
- 3 - Appui aux centres de gestion pour la sensibilisation
- 4 - Appui conseil aux membres des CA
- 5 - Appui conseil aux conseillers
- 6 - Appui à l’élaboration du budget du centre
- 7 - Facilitateur des relations entre le centre et ses partenaires
- 8- Conception et adaptation des outils

Annexe 5

Les critères de reconnaissance du métier de conseiller rural

(pour l'agrément par une instance ad hoc sur une liste d'aptitude professionnelle)

- formation générale de base
(y compris validation des acquis professionnels)

- autres prérequis : aptitude physique, alphabétisation en langue nationale..

- formation spécialisée complémentaire
 - à caractère professionnel
 - méthodologique
 - en matière de conseil

- expérience de terrain

Annexe 6

fiche sur le contenu de la formation au métier de conseil

1. Accompagner un programme d'un agriculteur ou d'une organisation paysanne

- Le diagnostic
- La programmation de son action
- Sa mise en œuvre
- Son évaluation

2. Le perfectionnement méthodologique

- Analyser une situation
- Réaliser une enquête
- Faire une exposition
- Monter un programme expérimental
- Monter un programme de formation
- Aider à une auto évaluation
- Aider à bâtir un plan de campagne
- Bâtir un projet
- ..

3. Le perfectionnement personnel

- organiser son travail
- conduire une entretien
- animer une réunion
- négocier un contrat
- rédiger une note d'information
- ..

Annexe 7

**DIRECTIVE N° 02/97/CM/UMEOA PORTANT CREATION D'UN ORDRE NATIONAL DES
EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42, 43 et 95 ;

VU le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 95 dudit Traité, l'Union doit harmoniser les dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines professions en vue de faciliter le développement du marché commun, notamment du marché financier régional ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les relations d'affaires, afin d'accroître la compétitivité économique des Etats de l'Union et les investissements ;

CONSCIENT de l'importance de l'information comptable et financière dans la prise de décisions rationnelles et du rôle déterminant de la profession comptable dans l'établissement et le contrôle des états financiers de synthèse ;

SOUCIEUX de définir des règles en vue d'une meilleure organisation des professions comptables ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'UEMOA,

VU l'avis en date du 9 septembre 1997 du Comité des Experts.

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

Conseil : Conseil de l'Ordre, organe d'administration ;

CPPC : Conseil Permanent de la Profession Comptable ;

Etat membre : Tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Ordre : Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés de chaque Etat membre (ONECCA) ;

Tableau : Tableau de l'Ordre ;

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 : Chaque Etat membre s'engage à créer, conformément à la présente directive et dans les délais qu'elle fixe, un Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés (ONECCA), doté de la personnalité morale et regroupant obligatoirement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert-comptable et de comptable agréé.

Article 3 : L'Ordre veille au respect des règles de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Article 4 : En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à la mise en place, notamment, des organes ci-après :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une Commission Nationale du Tableau, chargée de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- une Chambre Nationale de discipline, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une Commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences.

TITRE II : DES PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE

CHAPITRE I : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

SECTION 1 – DEFINITION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Article 5 : Est expert-comptable, au sens de la présente directive, celui qui, inscrit au Tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'expert-comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, informatique, juridique et financier.

Article 6 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au Tableau, exercer la profession d'expert-comptable telle que définie à l'article 5, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activités.

Pour être inscrit au Tableau en qualité d'expert-comptable, il faut notamment :

- être ressortissant d'un Etat membre ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal dans l'Etat membre d'inscription.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, l'accès à la profession d'expert-comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union ayant conclu avec l'Etat membre d'inscription une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 6.

Article 8 : Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au Tableau et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de " Diplômé d'expertise comptable ".

SECTION II : DE L'EXPERT-COMPTABLE STAGIAIRE

Article 9 : Est expert-comptable stagiaire, au sens de la présente directive le candidat titulaire du diplôme requis et admis par le Conseil à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies dans chaque Etat membre.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée de l'Ordre.

Le candidat peut faire appel de la décision de rejet devant la juridiction compétente.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Article 10 : Est comptable agréé, au sens de la présente directive, celui qui fait profession habituelle de tenir, ouvrir, surveiller, centraliser, arrêter et, dans l'exercice de ces missions redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Article 11 : Nul ne peut exercer la profession de comptable agréée et en porter ainsi le titre s'il n'est inscrit au Tableau.

Pour être inscrit au Tableau, en qualité de comptable agréé, il faut notamment :

- être ressortissant d'un Etat membre ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être titulaire d'un diplôme requis et satisfaire à toutes autres conditions exigées par l'Autorité compétente ;
- présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre ;
- avoir un domicile fiscal dans l'Etat membre d'inscription.

Article 12 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec l'Etat membre d'inscription une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 11.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DE SOCIETES D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE SOCIETES DE COMPTABILITE

Article 13 : Les Etats membres prennent des dispositions permettant aux experts-comptables et aux comptables agréés de constituer, pour l'exercice de leur profession respective, des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts-comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Article 14 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés " Sociétés d'Expertises Comptable ".

Article 15 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 13 sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au Tableau en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés " Sociétés de Comptabilité ".

Article 16 : Pour être reconnu par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

1. avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé ;
2. être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au Tableau ;
3. subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;
4. n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ;
5. ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, le Conseil peut autoriser une prise de participation.

Article 17 : L'autorité de tutelle de l'Ordre, prévue à l'article 25, peut édicter toutes autres conditions relatives à la création et au fonctionnement des sociétés ou groupements visés à l'article 16.

Article 18 : Lorsque les experts-comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que les membres de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 19 : En vue de garantir l'indépendance des professions régies par la présente directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour préciser les droits et obligations des membres de l'Ordre, notamment l'incompatibilité avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société ou groupement inscrit au Tableau. Toutefois, un membre de l'Ordre peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;

- l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente directive ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire, autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exécution de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur , de gérant ou de Fondateur de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au Tableau.
- la participation à la gérance, à la direction ou à l'administration de plus d'une société ou d'un groupement inscrit au Tableau.

Article 20 : Les Etats membres veillent à ce que les membres de l'ordre souscrivent une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres de l'Ordre non couvertes par la police d'assurance sont garanties soit par une caisse instituée auprès de l'Ordre, soit par une police d'assurance souscrite par l'Ordre.

Article 21 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent- faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Article 23 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission, après avis du CPPC.

Article 24 : Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

TITRE III : DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 25 : La tutelle de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est exercée par le Ministre chargé des Finances qui nomme, à cet effet, un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 26 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, toute personne qui, sans être préalablement inscrite au Tableau, ou qui, ayant été inscrite en a été radiée, exerce habituellement, en son nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus aux articles 5 et 10, ou qui assure la direction desdits travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé tout membre de l'Ordre qui, ayant été suspendu, poursuit l'exercice de sa profession.

Article 27 : Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour assurer la protection des titres " d'expert-comptable, de comptable agréé, de société d'expertise comptable et de société de comptabilité ", assorties de sanctions applicables aux infractions relatives à l'exercice illégal desdites professions ou à l'usage abusif des titres ainsi réglementés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Aux fins d'application de la présente directive, les dispositions prises par les Etats membres instituent des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité.

Article 29 : Pour l'application de la présente directive, les Etats membres s'obligent à prévoir des dispositions assurant l'articulation entre l'Ordre et tout autre organe créé à l'effet de réglementer les profession d'expert-comptable et de comptable agréé dans l'Union.

Article 30 : Nonobstant la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions législatives réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Article 31 : Dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente directive, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droits interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente directive.

Article 32 : Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions, en vertu de l'alinéa 2 de l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 33 : Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 31, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente directive.

Article 34 : La présente directive sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des organes et des institutions spécialisés autonomes de l'UEMOA.

Le Président de la Commission est chargé du suivi de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 28 septembre 1997

Pour le Conseil des Ministres,
Le président

ANNEXE 8

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

LOI N° 93-061

FIXANT LE REGIME DES CENTRES DE GESTION AGREES ET DES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONS LIBERALES AGREES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 27 MAI 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La présente loi fixe le régime des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréées.

ARTICLE 2 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont des organismes à caractère associatif qui sont constitués conformément aux dispositions de la présente loi et de l'Ordonnance N° 41/PCG du 28 mars 1959 relative aux Associations (autres que les Sociétés de Commerce, les Sociétés de Secours Mutuels, les Associations Culturelles et les Congrégations).

ARTICLE 3 : Les organismes visés à l'article 2 ci-dessus sont agréés dans les conditions fixées aux articles 17 et suivants de la présente loi.

CHAPITRE II – DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 4 : Les Centres de Gestion Agréés ont pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion aux Industriels, Commerçants, Artisans et Agriculteurs.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l'assistance des Centres de Gestion Agréés que les seuls adhérents aux dits Centres.

ARTICLE 5 : Les Centres de Gestion Agréés sont créés à l'initiative soit d'experts comptables agréés et comptables agréés ou de sociétés membres de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés, soit de Chambre de Commerce et d'Industrie ou de chambre d'Agriculture, soit d'Organisations Professionnelles légalement constituées d'Industriels, de Commerçants, d'Artisans ou d'Agriculteurs.

ARTICLE 6 : Peuvent être adhérents des Centres de Gestion Agréés :

- Les Commerçants, Industriels, Artisans et Agriculteurs exerçant à titre individuel quelque soit le niveau de leur chiffre d'affaires ;
- les sociétés de personnes ou de capitaux dont le chiffre d'affaires n'excède pas Cent (100) millions de francs hors taxe.

CHAPITRE III – DES ASSOCIATIONS DE PROFESSION LIBERALES AGREEES

ARTICLE 7 : Les Associations de Professions Libérales Agréées ont pour objet de développer l’usage de la comptabilité et de faciliter l’accomplissement, par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, de leurs obligations administratives et fiscales.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de l’assistance des Associations de Professions Libérales Agréées que les seuls adhérents aux dites Associations.

ARTICLE 8 : Les Associations de Professions Libérales Agréées sont créées à l’initiative soit des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions mentionnées à l’article 8, soit des Experts Comptables agréés et des comptables agréés ou des Sociétés inscrites à l’Ordre des Comptables et Experts Comptables agréés.

ARTICLE 9 : Peuvent être adhérents des Associations de Professions Libérales Agréées :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices exerçant à titre individuel quel que soit le niveau de leurs recettes ;
- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices exerçant en société de personnes ou de capitaux dont le niveau des recettes n’excède pas Cent (100) millions de francs.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont investies des missions ci-après :

- L’assistance et la formation qui s’exercent principalement dans le domaine de la gestion ;
- la prévention consistant à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations souscrites par leurs adhérents ;
- l’élaboration, le cas échéant, pour le compte de leurs adhérents, des déclarations destinées à l’administration fiscale.

ARTICLE 11 : Les Centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées sont administrés par les organes d’administration, sous la responsabilité d’au moins un membre de l’Ordre des Comptables Agréés et des Experts Comptables Agréés, selon les modalités prévues par leurs statuts.

ARTICLE 12 : L’administration fiscale apporte son assistance technique aux Centres de gestion Agréés et aux Associations de Professions Libérales Agréées dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 13 : Les centres de Gestion Agréés et les Associations de Professions Libérales Agréées ont la capacité juridique.

ARTICLE 14 : Les adhérents des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréées sont soumis à l’obligation d’accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l’encaissement.

ARTICLE 15 : L’agrément visé à l’article 3 ci-dessus est accordé par décision du Ministre chargé de l’économie et des Finances.

ARTICLE 16 : Pour être agréés les Centres de Gestion et les Associations de Professions Libérales adressent au Ministre chargé de l’Economie et des Finances une demande accompagnée des pièces ci-après :

- le récépissé de déclaration ;
- la copie des statuts ;
- une lettre d’engagement à assurer la connaissance par l’Administration des revenus de leurs adhérents.

ARTICLE 17 : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances donne l'agrément après avis de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés dans tous les cas et de l'ordre Professionnel intéressé le cas échéant dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de refus, un avis motivé du Ministre chargé des Finances doit être notifié au requérant.

ARTICLE 18 : L'agrément qui ouvre droit au bénéfice d'avantage fiscaux est accordé pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

ARTICLE 19 : L'inobservation des dispositions de la présente loi par un Centre de Gestion Agréé ou par une Association de Professions Libérales Agréée peut entraîner le retrait de son agrément par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20 : Les adhérents des Centres de Gestion Agréés et des Associations de Professions Libérales Agréées définie aux articles 7 et 11 ci-dessus bénéficient des avantages ci-après.

1 - Abattement par tranche sur le bénéfice imposable :

Les taux de cet abattement sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10 % pour la tranche de bénéfice imposable inférieure ou égale à dix (10) millions de francs ;
- 5 % pour la tranche de bénéfice imposable supérieure à dix (10) millions de francs.

Seuls peuvent bénéficier de l'abattement, les adhérents placés sous un régime réel d'imposition, soit de plein droit, soit par option.

Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement.

2 - La durée du délai de reprise est ramené à un (1) an et ne concerne que le dernier exercice vérifié. Toutefois l'adhérent du Centre de Gestion Agréé ou de l'Association de Professions Libérales Agréées est soumis, en cas de vérification fiscale, à la règle de procédure de droit commun, y compris le délai de prescription visé à l'article 350 du Code Général des Impôts.

Le délai de reprise d'un an ci-dessus visé n'est valable que pour deux vérifications. Au delà, c'est la règle de droit commun qui s'applique.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 21 : Bénéficient également de l'abattement fixé à l'article 20 premier alinéa :

- les contribuables, personnes physiques, quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, non adhérents à un centre de Gestion Agréé ou à une Association de Profession Libérale Agréée, qui néanmoins ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés, animateur de Centre de Gestion Agréé ou d'Association de Professions Libérales Agréée, pour l'établissement de leurs comptes ;
- les contribuables, personnes morales, dont le chiffre d'affaires ou le niveau de recettes n'excède pas cent (100) millions de francs, non adhérents à un Centre de Gestion Agréé ou à une Association de Professions Libérales Agréée, qui néanmoins ont recours aux services d'un membre de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés, animateur de Centre de Gestion Agréé ou d'Association de Professions Libérales Agréées, pour l'établissement de leurs comptes.

Bamako, le 8 septembre 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

Annexe 9

Les Groupements d'intérêt économique (GIE)

Annexe 10

La liste des participants à l'atelier